

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CL133 (Rect)

présenté par
M. Molac, rapporteur

ARTICLE 60

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le second alinéa de l'article L. 2113-9-1 est complété par les mots : « sauf si cette extension concerne une ou des communes de moins de 2 000 habitants ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bonifications de dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes nouvelles restent actuellement applicables à une commune nouvelle étendue à une ou plusieurs communes, sans que cette extension en prolonge la durée d'application.

Afin de renforcer le soutien au développement des communes nouvelles, cet amendement permet aux communes nouvelles, en cas d'extension de leur périmètre, de voir la durée d'application des bonifications prolongée. L'extension du périmètre d'une commune nouvelle serait ainsi considérée comme une nouvelle création. Afin d'éviter les effets d'aubaine la population totale de la ou les communes qui rejoignent la commune nouvelle initiale est limitée à 2 000 habitants.